



La Cour européenne des droits de l'homme communique à la Russie une nouvelle affaire interétatique concernant les événements en Crimée et dans l'Est de l'Ukraine

Le 29 septembre 2015, la Cour européenne des droits de l'homme a invité le gouvernement russe à soumettre ses observations sur la recevabilité d'une nouvelle requête interétatique introduite par le gouvernement ukrainien contre la Fédération de Russie, le 27 août 2015, en vertu de l'article 33 (affaires interétatiques) de la Convention européenne des droits de l'homme. L'affaire **Ukraine c. Russie (IV) (requête n° 42410/15)** concerne les événements en Crimée et dans l'Est de l'Ukraine essentiellement depuis septembre 2014.

Trois requêtes interétatiques introduites par l'Ukraine contre la Russie – la présente requête y compris – sont actuellement pendantes devant la Cour. S'agissant des deux premières requêtes, de plus amples détails figurent dans le [communiqué de presse](#) publié par la Cour le 26 novembre 2014. L'affaire **Ukraine c. Russie (n° 20958/14)**, introduite le 13 mars 2014, a trait aux événements ayant abouti et faisant suite à la prise de contrôle de la péninsule de Crimée par la Fédération de Russie à compter de mars 2014, ainsi qu'aux développements ultérieurs dans l'Est de l'Ukraine jusqu'au début du mois de septembre 2014. L'affaire **Ukraine c. Russie (II) (n° 43800/14)**, introduite le 13 juin 2014, porte quant à elle sur l'enlèvement allégué de trois groupes d'enfants dans l'Est de l'Ukraine et leur transfert temporaire en Russie à trois occasions entre juin et août 2014.

À la demande du gouvernement russe, la Cour a accepté de prolonger jusqu'au 31 décembre 2015 le délai imparti pour la présentation des observations de ce dernier sur la recevabilité de ces deux premières requêtes interétatiques.

Une autre affaire interétatique, **Ukraine c. Russie (III) (n° 49537/14)**, a quant à elle été rayée du rôle de la Cour le 1^{er} septembre 2015. La décision a été adoptée après que le gouvernement ukrainien eut informé la Cour qu'il ne souhaitait plus maintenir la requête, dans la mesure où une requête individuelle (n° 49522/14) portant sur le même sujet était pendante devant la Cour. L'affaire concernait la privation de liberté ainsi que les allégations de mauvais traitements d'un ressortissant ukrainien appartenant au groupe ethnique des Tatars de Crimée, dans le cadre de poursuites pénales conduites à son encontre par les autorités russes.

Outre les requêtes interétatiques, plus de 1 400 requêtes individuelles manifestement liées aux événements en Crimée ou aux hostilités dans l'Est de l'Ukraine sont actuellement pendantes devant la Cour.

Dans ses observations dans l'affaire **Ukraine c. Russie (IV) (n° 42410/15)**, qui porte principalement sur la période postérieure à septembre 2014, le gouvernement ukrainien soutient que la Russie a exercé et continue d'exercer un contrôle effectif sur la Crimée et – en y contrôlant les séparatistes et groupes armés – un contrôle *de facto* sur les régions de Donetsk et Louhansk. Selon le gouvernement ukrainien, la Russie est à ce titre responsable de multiples violations de la Convention européenne des droits de l'homme dans ces zones relevant de sa juridiction.

Le gouvernement ukrainien invoque les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée), 9 (liberté de religion), 10 (liberté d'expression), 11 (liberté de réunion et d'association), 14 (interdiction de la discrimination) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la Convention, ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la

propriété), l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) et l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) de la Convention.

En particulier, selon les observations du gouvernement ukrainien, des cas de disparition de militants de l'opposition et de membres de la communauté des Tatars de Crimée ont été constatés en Crimée. Le gouvernement ukrainien évoque des décès de civils et de militaires, quasi quotidiennement, dans les régions de Donetsk et de Louhansk, résultant du recours à la force par des groupes armés contrôlés par la Russie. Il soutient en outre que, tant en Crimée que dans les régions de Donetsk et Louhansk, des civils et des militaires ukrainiens ont été torturés ou maltraités par des groupes armés contrôlés par la Russie. Le gouvernement ukrainien fait état par ailleurs d'arrestations arbitraires de Tatars de Crimée et de militants pro-ukrainiens, de perquisitions et de saisies dans des églises, ainsi que de l'enlèvement de prêtres et de la détention de ceux-ci comme otages. Il indique que, en raison du contrôle de la Crimée par la Russie, le fonctionnement des autorités policières et judiciaires ukrainiennes y est suspendu, même si des membres du personnel judiciaire y poursuivent leur travail, appliquant la législation russe. Dans les régions de Donetsk et de Louhansk, les chaînes de télévision ukrainiennes ne sont plus en mesure d'émettre et la liberté des journalistes est encore davantage restreinte par l'enregistrement obligatoire de tous les médias. Le gouvernement ukrainien se plaint également de la communication d'informations inexactes et de l'utilisation d'expressions dénigrantes à l'égard de l'Ukraine, de ses représentants et de sa population, dans les médias aussi bien en Russie que dans le Sud-Est de l'Ukraine, faisant référence dans ce contexte à un « discours de haine ». Selon les observations du gouvernement ukrainien, d'autres mesures d'expropriations illégales ont également été mises en œuvre et, dans les écoles situées en Crimée et dans certains districts des régions de Donetsk et Louhansk, aucun enseignement en Ukrainien et en langue tatare de Crimée n'est assuré. Enfin, selon ces mêmes observations, dans les zones contrôlées par la Russie, les citoyens n'ont pu participer aux élections au Parlement ukrainien et les élections qui se sont tenues dans ces zones n'ont pas satisfait aux exigences de la Convention.

La Cour européenne des droits de l'homme a invité le gouvernement russe à présenter ses observations sur la recevabilité de la requête dans un délai de 16 semaines.

Outre les requêtes interétatiques, **plus de 1 400 requêtes individuelles** manifestement liées aux événements en Crimée ou aux hostilités dans l'Est de l'Ukraine sont actuellement pendantes devant la Cour. Celles-ci sont dirigées contre l'Ukraine et la Russie ou exclusivement contre l'un de ces États. Plus de 200 de ces requêtes ont été introduites par des soldats et/ou leurs proches, à la suite de l'enlèvement et la captivité ultérieure de soldats ; plus de 800 ont été introduites par des civils qui allèguent principalement que leurs biens ont été endommagés au cours d'actions militaires menées dans l'Est de l'Ukraine ; et, dans plus de 100 affaires, les requérants se plaignent d'avoir été victimes de blessures ou d'actes de torture, ou du décès ou de la disparition de proches, au cours d'actions militaires ou résultant d'actions menées par des membres du mouvement séparatiste.

Dans plus de 150 affaires, la Cour a appliqué des mesures provisoires en vertu de l'article 39 de son règlement dans lesquelles elle invitait le ou les gouvernements concernés – russe et/ou ukrainien – à veiller au respect des droits au titre de la Convention des personnes privées de liberté ou de celles dont on ne sait pas où elles se trouvent.

La Cour a communiqué aux gouvernements tant russe qu'ukrainien cinq requêtes individuelles portant sur le décès, le décès présumé ou la disparition de proches des requérants dans l'Est de l'Ukraine. Dans ces requêtes, les requérants allèguent des violations des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée), 10 (liberté d'expression) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Enfin, une requête individuelle, **Savchenko c. Russie (n° 50171/14)**, a été introduite par une femme militaire dans l'armée de l'air ukrainienne qui a été capturée en juin 2014 par des formations armées opérant près de Louhansk, dans l'Est de l'Ukraine, puis détenue par les autorités russes car elle était

soupçonnée de meurtre et de passage illégal de la frontière russe. Le 31 mars 2015, la Cour a décidé de communiquer l'affaire au gouvernement russe et l'a invité à soumettre ses observations écrites sur la recevabilité et le fond des griefs tirés de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention et ayant trait à la privation de liberté de M^{me} Savchenko du 30 juin au 30 août 2014.

Le 9 juin 2015, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a enregistré une déclaration du gouvernement ukrainien par laquelle celui-ci indique exercer le droit de dérogation (article 15 de la Convention – dérogation en cas d'état d'urgence) à ses obligations découlant des articles 5, 6, 8 et 13 de la Convention sur le territoire de certaines zones situées dans les régions de Donetsk et Louhansk où, eu égard aux actions de groupes armés, les autorités ukrainiennes mènent une opération anti-terroriste. Le texte de la déclaration est disponible [ici](#).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.